

médecin interne ou de son assistant pour tout ce qui a rapport au traitement médical et tel que réglé ci-dessus.

“ Les propriétaires sont, en outre, tenus de loger l'assistant médecin interne d'une manière convenable.

“ Le médecin interne ou son assistant peut, pour cause d'incompétence ou d'insubordination, demander aux propriétaires de l'asile la révocation des surveillants, infirmiers et gardiens.

“ En cas de dissentiment au sujet de cette révocation, c'est l'inspecteur des asiles qui décide.”

#### ON DEMANDE :

1o. Par le contrat du 30 juillet 1875 (J. B. Delage, N.P.), passé entre le gouvernement de la province de Québec et les Sœurs de la Providence, le traitement médical tel que défini par l'acte de la dernière session (48 V. ch. 34, s. 6), appartient-il au gouvernement ou aux propriétaires de l'Asile Saint-Jean de Dieu ?

2o. Par le même contrat tel que modifié par l'ordre en conseil du 14 août 1879, à qui appartient le choix des médecins internes pour l'Asile Saint-Jean de Dieu ?

“ 3o. La loi passée à la dernière session de la législature de Québec (48 V. ch. 34, clauses 2, 3, 4, 5 et 6), est-elle conforme aux stipulations du contrat quant au traitement médical et quant au choix des médecins internes ?

#### REPONSE.

1o. La première question reçoit sa réponse dans la citation de la clause du contrat qui concerne les soins médicaux. Les Sœurs se sont engagées à donner aux patients *les soins médicaux que leur état exigera*. C'est donc leur devoir et leur droit de donner les soins médicaux et les soins manuels. Il y a stipulation expresse à ce sujet.

Cette interprétation littérale est ici fortement appuyée par les circonstances dans lesquelles a été conclu ce contrat. Car ce qu'il faut rechercher avant tout dans l'interprétation des